

CONVENTION PRI 2018 - HUS 7227- MEDIYOGA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ASSOCIATION « ENFANTS DE MARTHE », dont le N° SIREN est 515 026 102
Située 2, rue de l'église – 67117 FESSENHEIM LE BAS
représentée par sa Présidente, Marthe KEHREN

Ci-après nommé « l'Association »

ET

LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, Etablissement public de santé, dont le siège est
1 Place de l'Hôpital, B.P. 426, 67091 STRASBOURG CEDEX, représentés par leur Directeur Général,
Monsieur Christophe GAUTIER, conformément à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique.

VU les articles L. 6141-2-1 et L. 6143-7 du Code de la Santé Publique

PREAMBULE :

L'Association financera à hauteur de 30 000 euros la réalisation de la recherche impliquant la personne humaine promue par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg intitulée, à ce stade du projet, « **Étude de l'impact d'une activité de type yoga sur l'amélioration de la qualité de vie chez les patients atteints de tumeur cérébrale** » (**MEDIYOGA**), coordonnée par le **Professeur Natacha ENTZ-WERLE** et dont la référence est PRI 2018 HUS N° 7227. Cet intitulé est amené à évoluer sans préjudice pour les obligations issues des présentes, à condition que l'un des objectifs de la recherche susmentionnée reste inchangé.

Les objectifs poursuivis par cette recherche sont les suivants :

Evaluation chez des patients atteints de tumeur cérébrale bénéficiant d'une activité par yoga/méditation:

- de l'amélioration des fonctions exécutives
- de l'amélioration de la qualité de vie, de la participation et du comportement et émotions ressenties
- de l'amélioration et la persistance de ces améliorations neurocognitives à long terme à un an de la fin de l'activité

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le financement de la recherche MEDIYOGA, citée en préambule, par l'Association et d'en fixer les conditions de versement, sous la forme d'une remise de fonds d'un montant de **30 000 € HT (trente mille euros), issus du compte de l'Association.**

La Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation est chargée de l'exécution et du suivi de cette recherche.

Etant précisé que les Parties entendent donner la même valeur contractuelle au préambule de cette convention que l'ensemble des articles de la présente.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE PAIEMENT

La remise des fonds aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg se fera selon les modalités suivantes :

L'Association versera, sur présentation d'un titre de recettes émis par les HUS et précisant le numéro d'**UF budgétaire du projet de recherche mentionné au préambule de la convention UF 9546 :**

- la somme de **30 000€ HT (trente mille euros)** à la signature de la convention

Cette somme sera versée en faveur de :

Titulaire du Compte	TRESORERIE DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES 10 Cours Saint Nicolas 67070 STRASBOURG Cedex
Banque	BANQUE DE FRANCE / Agence de STRASBOURG C/N° 30001 806 C6730000000 22
SWIFT/BIC	BDFEFRPP XXX
IBAN	FR35 3000 1008 06C6 7300 0000 022

Les Parties reconnaissent et acceptent que la recherche puisse, le cas échéant, avoir une durée plus longue que celle prévue au calendrier susmentionné.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Dès la signature de la présente convention, l'offre de don faite par l'Association devient irrévocable.

L'Association s'engage, dès lors, à verser intégralement le montant du don, arrêté dans la présente convention, et selon les modalités définies à son article 2, à défaut de quoi un état exécutoire pourra être émis à son encontre.

Par ailleurs, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg s'engagent à répondre à toute demande de l'Association portant sur l'emploi précis des fonds, étant entendu que les fonds seront exclusivement employés par les HUS pour la réalisation du projet mentionné en préambule.

ARTICLE 4 : CLAUSES SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le versement des fonds est conditionné par la réalisation complète de l'objet auquel ils sont dévolus, et tel que défini à l'Article 1, ci-dessus.

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg restent, cependant, libres de ne pas y donner suite, notamment en cas d'abandon du projet de recherche considéré, sans que leur responsabilité contractuelle ne puisse être engagée. Dans ce cas, l'Association aura droit au remboursement des sommes versées non engagées.

Les parties seront libérées de leurs obligations, et la présente convention résiliée de plein droit, dans l'un des cas suivants :

- Disparition de la partie versante sauf, en vertu du principe d'universalité du patrimoine, si cette disparition est due à une fusion avec une autre entité ;
- Abandon du projet de recherche considéré.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une des parties, en cas de manquement par l'autre à ses obligations, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts susceptibles d'être mis en compte du fait de cette défaillance.

ARTICLE 5 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin avec le versement de l'intégralité des fonds par l'Association aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, ou par la survenance de l'une des causes prévues à l'article 4, ci-dessus.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est régie pour tout ce qui la concerne par le droit français.

En cas de litige, qu'elle qu'en soit la nature, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à l'engagement de toute action judiciaire.

Ainsi dès la survenance d'un litige, il appartiendra à la partie la plus diligente d'en saisir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à STRASBOURG, le 22/10/15

En deux (2) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties.

<p>Pour l'Association ENFANTS DE MARTHE</p> <p>La Présidente</p> <p><i>Kehren</i></p> <p>Marthe KEHREN</p>	<p>Pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>P. LE DIRECTEUR GENERAL Le Directeur de la Recherche Clinique Christophe ALBIER :</p>
---	--

Eric DEMONSANT

